

MANUFACTURE INDOCHINOISE DE TABACS COLONIAUX (MITAC)

filiale de Mélia, Alger

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Melia-Alger.pdf
et de Rondon

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Rondon_et_Cie.pdf

Étude de M^e Fernand FAYS, notaire à Saïgon, 97, rue Pellerin
Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux « MITAC »
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social à Saïgon, 214, quai de Belgique
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 8 juillet 1939)

Suivant acte reçu par M^e de VESINNE-LARUE Édouard Charles, notaire à Alger, le 7 juin 1939, M. MELIA Michel, industriel, demeurant à Alger, rue Michelet, numéro 1 ter ;
M. MELIA Gabriel, industriel, demeurant à Alger, rue Michelet, numéro 1 ter ;
M. RONDON Jacques, industriel, demeurant à Saïgon (Indochine), de passage à Alger ;
M. GIRARD Marcel [de la maison Rondon], industriel, demeurant à Saïgon (Indochine), de passage à Alger ;
Ont établi les statuts d'une société anonyme ; desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE 1 [...] Article trois

La société a pour objet :

1°) L'exploitation, la fabrication et la vente en Indochine des marques de cigarettes et tabacs, appartenant à la Société anonyme des Cigarettes Mélia à Alger et désignée sous la dénomination de « TABAC MÉLIA », « Cigarettes MÉLIA », « TROIS ÉTOILES », « MARINA », « MANOLA VERTES ».

2°) La culture, la plantation, le commerce et l'exportation des tabacs en feuilles récoltés en Indochine, l'entreprise et la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles agricoles mobilières et immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, et ce, même par voie d'absorption, de fusion ou de participation avec d'autres sociétés. [...]

TITRE II Apports Article six

M. Michel MÉLIA, au nom de la Société anonyme des Cigarettes MÉLIA, Alger, au capital de cinq millions de francs ayant son siège à Alger, rue Léon Roches, et, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la dite société aux termes du procès-verbal en date du premier juin mil neuf cent trente neuf dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé, fait apport à la présente société :

La jouissance aux clauses et conditions sous-indiquées des marques ci-après :
TABAC MELIA , déposée

CIGARETTES MELIA déposée
TROIS ÉTOILES déposée
MARINA déposée
MANOLA déposée

Le droit pour la présente société de fabriquer et de vente seulement en Indochine, aux charges et conditions sous spécifiées les marques de tabacs et cigarettes MÉLIA plus haut mentionnées.

Ces produits ainsi fabriqués ne pourront sous aucun prétexte et sauf autorisation spéciale de la Société anonyme des Cigarettes MÉLIA, être exportés en France, en Algérie, ou à l'Etranger, dans les Colonies françaises, Pays de Protectorat ou sous mandat français et devront, ainsi qu'il est dit à l'article trois, être uniquement et exclusivement vendus et consommés en Indochine, c'est-à-dire en Cochinchine, au Cambodge, au Laos, au Tonkin et en Annam.

Toutefois, après douze mois de fonctionnement de la Manufacture de Cigarettes qu'elle se propose d'installer à Saïgon, la présente société se réserve la faculté de créer, de fabriquer et de mettre en vente de nouvelles marques, de tabacs ou de cigarettes qui demeureront sa propriété à la condition expresse que le nom de « MELIA » ne figure ni sur les cigarettes ni sur les étiquettes, boîtes, ou étuis les contenant ; il demeure en outre expressément convenu que la Société anonyme des Cigarettes Méliá d'Alger pourra, à l'expiration de chaque période quinquennale à dater de la création de la présente société, retirer à celles ci la jouissance et l'exploitation des marques « MÉLIA » par elle apportées à seule charge pour elle de l'aviser de sa décision par simple lettre recommandée, au moins une année avant l'expiration de chaque période quinquennale. En ce cas, la société anonyme des Cigarettes Méliá, d'Alger, reprendrait ainsi sa complète liberté d'action en ce qui concerne la vente en Indochine, des marques sus concédées, la faculté de fabriquer elle-même ou de faire fabriquer par qui et où bon lui semblerait tous les tabacs et cigarettes Méliá plus haut spécifiées, sans que la présente société puisse de ce chef exercer aucun recours ou prétendre à aucune indemnité.

Rémunération de l'apport

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société anonyme des Cigarettes Méliá d'Alger, mille parts de fondateur qui seront créées sans valeur nominale, qui seront inaliénables pendant deux années conformément à la loi, auront droit à vingt cinq pour cent des bénéfices nets réalisés par la Société « Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux » dans les conditions spécifiées à l'article 43, c'est à-dire après défalcation de :

a). cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce, prélèvement cesse toutefois d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, le montant de la réserve descend au-dessous de ce chiffre ;

b). la somme nécessaire pour payer à titre de premier dividende six pour cent aux actions, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de ce premier dividende les actionnaires ne pourraient en aucun cas les réclamer sur les bénéfices d'une année subséquente ;

c). - dix pour cent pour le conseil d'administration qui en fera lui même la répartition entre ses membres.

C'est sur l'excédent des bénéfices que sera ensuite prélevé le vingt cinq pour cent, revenant aux mille parts de fondateur attribuées à la société anonyme des Cigarettes Méliá à Alger.

En conséquence, il demeure donc bien spécifié que pendant toute la durée de l'exploitation par la Société Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux de la fabrication et de la vente en Indochine, des Cigarettes Méliá, les mille parts de fondateur attribuées à la Société anonyme des Cigarettes Méliá, auront droit au vingt

cing pour cent des bénéfices réalisés par la Société Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux, quelle que soit la proportion des ventes des Cigarettes Mélia, dans les ventes générales, réalisées par la Société Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux.

Dans le cas où la société anonyme des Cigarettes Mélia d'Alger, usant de la faculté que lui confère l'article 6, retirait à la Société Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux le droit de fabriquer et de vendre ses marques en Indochine, les mille parts de fondateur qui lui sont attribuées n'auraient plus droit au vingt cinq pour cent des bénéfices.

TITRE III
Capital social — Actions
Article sept

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs. Il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune qui devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution de la société. [...]

Suivant acte reçu par M^e BARAT René Louis Alfred, notaire à Alger, le 8 Juin 1939, Messieurs MELIA Michel, MELIA Gabriel, RONDON Jacques et GIRARD Marcel, tous surnommés, fondateurs de la Société anonyme dite « MANUFACTURE INDOCHINOISE DE TABACS COLONIAUX « MITAC », ont déclaré :

Que les six mille actions de cinq cents francs chacune de ladite société qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites sans publicité préalable par neuf personnes ou sociétés ; Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total trois millions de francs ;

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état certifié véritable et signé par eux, indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Cette pièce, après avoir été certifiée ne varietur par les fondateurs, est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux dont copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de Me COSTEDOAT Jean, notaire à Alger, le 24 juin 1939, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite MANUFACTURE INDOCHINOISE DE TABACS COLONIAUX « MITAC », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 juin 1939 :

1^o) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription intégrale de six mille actions de cinq cents francs, composant le capital [...]

Du deuxième procès-verbal, en date du 16 juin 1939 ;

Que l'assemblée générale, a [...] a nommé dans les termes de l'article 21 des statuts, comme premiers administrateurs :

M. RONDON Pierre, négociant à Saïgon, 11-19, rue Georges-Guynemer.

M. RONDON Jacques, négociant à Saïgon, 11-19, rue Georges Guynemer.

M. de VESINNE-LARUE Marcel, industriel, demeurant à Alger, 9, boulevard Carnot.
[...]

3^o) Que l'assemblée générale a nommé comme commissaires pour remplir la mission que lui confère la loi et pendant les trois années et notamment pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes des trois premiers exercices sociaux, et sur la situation de la société, M. de LOUBRESSE Gilbert, demeurant à Alger, 29, boulevard Bugeaud [...]

L'Information d'I.C. du 8 juillet 1939.

Bulletin de l'Association mutuelle
des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M. Hallumié, Jean, Manufacture indochinoise de tabacs coloniaux (MITAC),
Mme Hallumié, 214, quai de Belgique.

MANUFACTURE INDOCHINOISE DE TABACS COLONIAUX [MITAC]
Société anonyme fondée en 1939
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 4, p. 580)

Objet : l'exploitation, la fabrication et la vente en Indochine des marques de cigarettes et tabacs appartenant à la société anonyme des cigarettes Mélia à Alger.

Siège social : 214, quai de Belgique, Saïgon.

Capital social : 3.000.000 fr., divisé en 6.000 actions de 500 fr.

Parts bénéficiaires : 1.000 parts.

Conseil d'administration : MM. L. RONDON, président ; M[arcel] GIRARD, administrateur délégué ; G. MÉLIA, M. MÉLIA, J. RONDON, R. SIGNES.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, 6 % de premier dividende aux actions, 10 % au conseil d'administration ; sur l'excédent : 25 % revenant à la société anonyme des cigarettes Mélia d'Alger, 25 % au moins destinés à l'amortissement obligatoire des actions, prélèvements pour fonds de secours, réserves extraordinaire, de prévoyance ou d'amortissement, le solde aux actions.

Inscription à la cote : pas de marché.

Publicité



(*Tropiques*, revue des troupes coloniales, mai 1952)
LES MEILLEURS PRODUITS FABRIQUÉS
DANS LES USINES LES PLUS MODERNES DU VIETNAM

Suite :

« Tabacs coloniaux » est remplacé par « Tabacs et cigarettes » (ci-dessous).

MANUFACTURE INDOCHINOISE
DE TABACS ET CIGARETTES

"MITAC"



Cigarettes MÉLIA
*Celles que l'on fume
avec plaisir*

*Người sành điệu hút
thuốc thơm MÉLIA*

BUVARD A CONSERVER

BOFOSA - PARIS

<http://www.hankwilliamslistings.com/ind-sv51.htm>